

TRAVAILLEUR -PASSAGER

VOITURE PERSONNELLE DU TRAVAILLEUR-CHAUFFEUR - INDEMNITES POUR DEPLACEMENTS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL PAYEES PAR L'EMPLOYEUR

VOITURE DE SOCIETE MISE A DISPOSITION PAR L'EMPLOYEUR - AUCUNE INDEMNITE POUR DEPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL PAYEE PAR L'EMPLOYEUR

**TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE (TCO) ?**

**TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE (TCO)?**

**Conditions:**

L'employeur doit fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif et surveiller son utilisation par les travailleurs. En outre, les règles d'utilisation du transport collectif organisé ainsi que les conditions relatives aux indemnités doivent être reprises dans une convention collective ou dans des conventions individuelles écrites conclues entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur.

**Conditions :**

L'employeur doit fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif et surveiller son utilisation par les travailleurs. En outre, les règles d'utilisation du transport collectif organisé doivent être reprises dans une convention collective ou dans des conventions individuelles écrites conclues entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur.

OUI

NON

OUI

NON

DEMANDE L'APPLICATION DE SES FRAIS PROFESSIONNELS REELS?

DEMANDE L'APPLICATION DE SES FRAIS PROFESSIONNELS REELS?

L'avantage qui résulte pour le travailleur-passager de l'utilisation du TCO pour des déplacements domicile-lieu de travail doit être considéré comme un avantage social exonéré (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 11°, CIR 92).

L'avantage pour le travailleur -passager, résultant du covoiturage avec un travailleur-chauffeur qui dispose d'une voiture de société, mais qui n'est pas organisé par l'employeur, sort du champ d'application des impôts sur les revenus, et ne génère donc aucun impôt.

OUI

NON

OUI

NON

Frais professionnels réels:

- forfait de 0,15 euro par kilomètre parcouru lors des déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail sans que la distance prise en compte du domicile au lieu de travail puisse excéder 100 kilomètres (art. 66bis, CIR 92);

OU

- son intervention réelle (\*) dans le covoiturage à concurrence de 75 % pour autant, bien entendu, qu'il apporte la preuve du paiement effectif (art. 66, § 1<sup>er</sup>, CIR 92).

\*  
\* \*

- Indemnités payées par l'employeur pour le TCO: **TOTALEMENT IMPOSABLES, DONC AUCUNE EXONERATION** (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9°, CIR 92).

Indemnités payées par l'employeur pour le TCO: **EXONERATION** pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9°, b, CIR 92).

Frais professionnels réels:

- forfait de 0,15 euro par kilomètre parcouru lors de déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail sans que la distance prise en compte du domicile au lieu de travail puisse excéder 100 kilomètres (art. 66bis, CIR 92).

OU

- son intervention réelle (\*) dans le covoiturage à concurrence de 75 % pour autant, bien entendu, qu'il apporte la preuve du paiement effectif (art. 66, § 1<sup>er</sup>, CIR 92).

\*  
\* \*

Indemnités octroyées par l'employeur en remboursement ou paiement de frais de déplacements du domicile au lieu de travail: **TOTALEMENT IMPOSABLES, DONC AUCUNE EXONERATION** (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9°, CIR 92).

Indemnités octroyées par l'employeur en remboursement ou paiement de frais de déplacements du domicile au lieu de travail: **EXONERATION** pour un montant maximum de 380 euros pour l'ex. d'imp. 2015 (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9°, c, CIR 92).

Frais professionnels réels :

- forfait de 0,15 euro par kilomètre parcouru lors de déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail sans que la distance prise en compte du domicile au lieu de travail puisse excéder 100 kilomètres (art. 66bis, CIR 92).

OU

- son intervention réelle (\*) dans le covoiturage à concurrence de 75 % pour autant, bien entendu qu'il apporte la preuve du paiement effectif (art. 66, § 1<sup>er</sup>, CIR 92).

Frais professionnels réels :

- forfait de 0,15 euro par kilomètre parcouru lors de déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail sans que la distance prise en compte du domicile au lieu de travail puisse excéder 100 kilomètres (art. 66bis, CIR 92).

OU

- son intervention réelle (\*) dans le covoiturage à concurrence de 75 % pour autant, bien entendu, qu'il apporte la preuve du paiement effectif (art. 66, § 1<sup>er</sup>, CIR 92).

(\*) Ces interventions ne sont pas imposables dans le chef du travailleur-chauffeur lorsque les interventions cumulées qui sont payées par l'ensemble des passagers pour la distance réellement parcourue en covoiturage par le travailleur-chauffeur ne dépassent pas l'indemnité kilométrique allouée par l'Etat aux membres de son personnel pour des déplacements de service (cf. circulaire n° Ci.RH.24 1/619.040 (0,3461 euro/km du 1.7.2013 au 30.6.2014 - 0,3468 euro/km du 1.7.2014 au 30.6.2015)).